

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 42, du 17 octobre 2014

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 6 novembre 2014
- délai de dépôt des signatures: 15 janvier 2015



Loi portant modification
– de la loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN)
– de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LI-CPP)
(Institution de procureures et procureurs assistants)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission législative, du 20 mai 2014,
décède:

Article premier La loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), du 27 janvier 2010, est modifiée comme suit:

Art. 57, lettre a^{bis} (nouvelle)

Le personnel judiciaire est composé:
a^{bis} de procureures et de procureurs assistants;

Titre précédant l'article 60

CHAPITRE 2

**Greffières et greffiers rédacteurs,
procureures et procureurs assistants**

Art. 60, al. 1; al. 1bis (nouveau); al. 2

¹Lors de leur entrée en fonction, les greffières et les greffiers rédacteurs prêtent serment devant le Conseil de la magistrature, les procureures et les procureurs assistants prêtent serment devant le Grand Conseil.

^{1bis}La formule du serment est la suivante:

"Je promets d'observer strictement la Constitution et les lois et de remplir fidèlement et consciencieusement les devoirs de ma fonction."

²A l'appel de son nom, chaque greffière et greffier rédacteur ainsi que chaque procureure ou procureur assistant lève la main ... *(suite inchangée)*.

Art. 61, al. 1

¹Les greffières et les greffiers rédacteurs ainsi que les procureures et les procureurs assistants participent à l'instruction et au jugement des affaires.

Art. 2 La loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LI-CPP), du 27 janvier 2010 est modifiée comme suit:

Titre précédant l'article 6a (nouveau)

CHAPITRE 2A

Procureures et procureurs assistants

Art. 6a (nouveau)

Subordination

Les procureures et procureurs assistants sont subordonnés au procureur général ou au procureur que ce dernier désigne.

Art. 6b (nouveau)

Champ
d'intervention

¹Les procureures et les procureurs assistants peuvent intervenir dans toutes les affaires dans lesquelles le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de 4 mois au plus, d'une peine pécuniaire de 120 jours-amende au plus, d'un travail d'intérêt général de 480 heures au plus, ou d'une amende.

²S'il apparaît en cours de procédure que le prévenu encourt une peine supérieure, l'affaire est transmise au procureur général ou au procureur que ce dernier désigne.

³Les preuves administrées demeurent acquises au dossier et les actes d'enquête accomplis gardent leur validité.

Art. 6c (nouveau)

Compétences

¹Les procureures et les procureurs assistants sont compétents pour:

- a) ouvrir une instruction (art. 309, al. 1 CPP);
- b) rendre une ordonnance de non-entrée en matière (art. 310 CPP);
- c) ordonner la suspension et la reprise de l'instruction (art. 314 et 315 CPP);
- d) ordonner le classement de la procédure (art. 319 CPP);
- e) rendre une ordonnance pénale (art. 352 CPP);
- f) engager l'accusation devant le tribunal compétent (art. 324 CPP);
- g) présenter des propositions écrites au tribunal ou comparaître en personne (art. 337 CPP);
- h) rendre les décisions judiciaires ultérieures indépendantes (art. 363 CPP);
- i) statuer en matière de défense d'office ou de conseil juridique gratuit (art. 132 à 134 et 137 CPP) ainsi qu'en matière d'indemnisation du défenseur d'office ou du conseil juridique gratuit (art. 135 et 138 CPP).

²Les procureures et les procureurs assistants peuvent ordonner tous actes d'instruction et toutes mesures de contrainte, à l'exception de ceux qui doivent être soumis au tribunal des mesures de contrainte.

Art. 8, alinéa unique

Le ministère public peut déléguer l'exécution des demandes d'entraide judiciaire aux greffières ou aux greffiers rédacteurs, aux procureures ou aux procureurs assistants ainsi qu'à la police.

Art. 25, alinéa unique

Les greffières et les greffiers rédacteurs ainsi que les procureures et les procureurs assistants peuvent procéder à toute audition sur délégation de l'autorité pénale à laquelle ils sont rattachés.

Art. 34, al. 1

¹Hormis les mesures de contrainte qui doivent être soumises au tribunal des mesures de contrainte, les procureurs peuvent confier tous actes d'instruction aux greffières ou aux greffiers rédacteurs du ministère public ou aux procureures ou procureurs assistants.

Art. 35, al. 2 (nouveau)

²Si la procédure de première instance a été menée par une procureure ou un procureur assistant, la qualité pour recourir appartient au procureur général ou au procureur que ce dernier désigne.

Art. 3 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 4 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et son exécution.

Neuchâtel, le 30 septembre 2014

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
E. FLURY

La secrétaire générale,
J. PUG